

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 à 18h45

En exercice	15
Présents	12
Votants	14
Pouvoir	2

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, HERAIL Bernard, SERRE Philippe, RICHERT Evelyne, MONTAGNE Stéphane, LECOMTE Corinne, LEGIER Joséphine, JOSEFIAK Annie, GIL Sébastien.

ABSTENTS EXCUSES : SECQ Fanny, CHABANON Géraldine.

ABSENTS NON EXCUSES : ROUANET Thomas.

POUVOIRS : CHABANON Géraldine à HERAIL Bernard  
SECQ Fanny à MASSE Michel

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1) **Approbation du Conseil Municipal du 5 Novembre 2024**
- 2) **Information de la décision N°2024-005 : Mise en place d'un terminal de paiement (TPE) pour la régie de recettes Complexe Touristique**
- 3) **Information de la décision N°2024-006 : Acte de clôture de la régie Tennis**
- 4) **Information de la décision N°2024-007 : Acte constitutif de la régie de recettes Guichet Unique**
- 5) **Finances**
  - Ventilation 2024 de la subvention Handball Club Capestang
  - Ventilation 2024 de la subvention Ecole de Rugby
  - Correction d'anomalies comptables liées à des écritures anciennes (budget principal)
  - Décision modificative n°2024/02 sur le budget principal
- 6) **Personnel communal**
  - Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG de l'Hérault
  - Mise à jour du tableau des emplois
  - Rémunération des agents recenseurs 2025
  - Modification de la participation pour le risque « santé »
  - Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale
- 7) **Eau-Assainissement**
  - Délibération relative à la redevance consommation d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2025
  - Délibération relative à la redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- 8) **Affaires communales**
  - Approbation du rapport d'activités de l'exercice 2023 de la Communauté de Communes Sud Hérault
  - Attribution de compensation définitive pour 2024 – Communauté de Communes Sud Hérault
  - Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables
  - Dénomination des écarts
  - Demande de subvention : Travaux de voirie Chemin de Saint Michel
  - Demande de subvention : Réhabilitation du garage communal en local commercial
  - Modification des tarifs Guichet Unique
  - Adhésion à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état
  - Modification des tarifs de la Régie Périscolaire

Mr le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir rajouter une délibération à l'ordre du jour. Il s'agit de la délibération pour la signature de la convention avec Enedis afin de pouvoir raccorder l'antenne relai aux Bories. Le conseil municipal valide sa demande.

Ensuite, il précise que la délibération concernant la demande de subvention pour la réhabilitation du garage communal en local commercial sera ajournée car nous n'avons pas encore obtenu l'estimation des travaux

### **Approbation du Conseil Municipal du 5 Novembre 2024**

Monsieur le Maire, après s'être assuré que l'ensemble des membres du conseil aient bien reçu le procès-verbal du conseil municipal du 5 Novembre 2024 demande si des remarques doivent être formulées.

Mme LEGIER Joséphine souhaite apporter des précisions au procès-verbal du 5 novembre :

- « Mme LEGIER Joséphine dénonce le fait, que cela fait deux fois que ses propos sont reportés à l'extérieur et de façon déformée, à l'issue des commissions. La dernière en date étant celle du 18 septembre où nous n'étions que 4. Elle ne se rendra plus aux commissions et demande à rester destinataire des convocations avec l'ordre du jour. Les questions seront posées en Conseil Municipal ».
- « Mme MAILLE Valérie, rappelle que lors du conseil du 3 septembre, Mme LEGIER Joséphine reprochait ne pas avoir eu le tableau de ventilation en amont du conseil municipal, car absente excusée le jour de la commission ».

Mr le Maire lui rappelle que le procès-verbal doit être succinct et que sa lettre est jointe au PV.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal du conseil municipal du 5 Novembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **Information décision N°2024-005 : Mise en place d'un terminal de paiement (TPE) pour la régie de recettes Complexe Touristique**

Mr le Maire informe le conseil municipal que suite à l'audit de la régie Complexe Touristique, la trésorerie nous a demandé de rajouter la carte bancaire comme moyen de paiement.

Cette décision nous permet de louer le TPE pour l'encaissement de la carte bleue.

### **Information de la décision N°2024-006 : Acte de clôture de la régie Tennis**

Mr le Maire informe le conseil municipal que la trésorerie nous a demandé de clôturer la régie du tennis et de l'intégrer à la régie du guichet unique.

### **Information de la décision N°2024-007 : Acte constitutif de la régie de recettes Guichet Unique**

Mr le Maire donne la parole à Mme IZQUIERDO Carole que cette décision fait suite à la décision de clôture de la régie tennis. Elle intègre l'encaissement du tennis dans le guichet unique. Il a également été demandé de rajouter dans cette régie l'encaissement de don à la commune, dans le cas où cela se présenterait.

### **N°2024-79 Objet : Ventilation 2024 de la subvention Handball Club Capestang**

Mr le Maire signale que ces subventions arrivent tardivement car nous attendions les effectifs creissanais.

Mr HERAIL Bernard précise que la subvention a été calculée sur la base de 30 € par enfants et que le hand ball compte 7 enfants de Creissan.

Mme LEGIER Joséphine qu'il avait été abordé de subventionner les associations qui faisaient vire le village. Elle rappelle que nous avons créé un précédent avec la subvention au rugby les années précédentes.

Mr HERAIL Bernard lui précise qu'il s'agit d'un soutien aux associations sportives où nos enfants sont inscrits. Il s'agit d'accompagner les actions sportives.

Mme LEGIER Joséphine s'interroge. Si la commune augmente les participations, pourra-t-on suivre ces financements ?

Mr HERAIL Bernard lui précise qu'on s'en occupera lorsque le problème se présentera.

Mr le Maire est d'accord avec Mme LEGIER Joséphine sur le fait que les fonds de la commune ne sont pas extensibles.

Mr HERAIL Bernard signale que l'association était présente lors du Forum des Associations.

Mme LEGIER Joséphine précise qu'il s'agit juste d'une alerte.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer concernant la ventilation de la subvention allouée à l'association Hand Ball Club Capestang (HBCC).

Monsieur le Maire présente la ventilation telle que proposée par la Commission et énumérée ci-dessous :

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président et à l'unanimité des membres présents décide de ventiler la subvention comme ci-dessous :

- Hand Ball Club Capestang 210,00 €

### **N°2024-80 Objet : Ventilation 2024 de la subvention à l'Ecole de Rugby**

Mr le Maire informe le conseil municipal que le rugby compte 9 enfants de Creissan.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer concernant la ventilation de la subvention allouée à l'association de l'Ecole de Rugby.

Monsieur le Maire présente la ventilation telle que proposée par la Commission et énumérée ci-dessous :

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président et à l'unanimité des membres présents décide de ventiler la subvention comme ci-dessous :

- Ecole de Rugby 270,00 €

### **N°2024-81 Objet : Correction d'anomalies comptables liées à des écritures anciennes**

Mr le Maire donne la parole à Mme IZQUIERDO Carole, qui rappelle que suite au passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la trésorerie a constaté des anomalies à corriger.

Il a été constaté des amortissements de subvention qui n'auraient pas dû l'être et il convient donc à régulariser la situation.

Considérant qu'en application de l'avis 2012-5 du 18 octobre 2012 du Conseil des Normalisation des Comptes Publics (CNOCP) relatif au changement des méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs, les collectivités locales appliquant l'instruction budgétaires et comptables M57 sont autorisées à corriger les anomalies afin d'améliorer la qualité comptable,

Considérant que l'écriture se traduit par une opération d'ordre non budgétaire,

Sur avis de la DGFIP et en accord avec le comptable public,

Le Maire propose de sortir ces subventions de l'amortissement en les apurant par le compte 13918 par opération d'ordre non budgétaire en :

- Débitant : le compte 13918 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » de 3 596,25 €

- Créditant le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 3 596,25 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le comptable public assignataire de la Commune de Creissan à procéder à cette rectification,

Parallèlement, le service comptabilité de la commune sortira ces sommes de l'amortissement des subventions de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- A Autorise le Maire à effectuer les corrections nécessaires.

#### **N°2024-082 Objet : Décision modificative n°2024/02 sur le budget principal**

Mr le Maire donne la parole à Mme IZQUIERDO Carole, qui précise qu'afin d'éviter le dépassement des imputations aux comptes 66111 et 1641, il convient de passer une DM.

Il y a également une écriture à régulariser concernant le transfert de l'étude et plan de la nouvelle poste.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M57,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés pour prendre en compte une dépense supplémentaire,

Les virements de crédits suivants doivent être effectués :

INTITULE	COMPTE	DEPENSES	RECETTES
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Intérêts réglés à l'échéance	66111	+ 600,00 €	
Créances admises en non-valeur	6541	- 600,00 €	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
Emprunts en euros	1641	+ 3 350,00 €	
Bâtiments publics	2131	- 3 350,00 €	
Frais d'études, recherche, développement	203-041	+1 557,60 €	
Bâtiments publics	2131-041	+ 1557,60 €	

Il convient d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de son président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Adopte la décision modificative N°2024-002 sur le budget principal telle que présentée ci-dessus.

#### **N°2024-83 Objet : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

Mr le Maire donne la parole à Mme IZQUIERDO Carole, qui rappelle que les agents de la fonction publique souscrivent au maintien de salaire afin de leur garantir 95% de leur salaire en cas de maladie supérieure à 3 mois. La législation a évolué et le centre de gestion a lancé une consultation à laquelle la commune s'est rattachée.

La société Collecteam a été retenue par le CDG34 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et une participation de 7 € par mois et par agent va être engagée.

Exposé

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal par délibération N°2024-37 du 21 Mai 2024 après avis du CST départemental du 15 Avril 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

Délibéré

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération N°2024-37 du conseil municipal en date de 21 Mai 2024 donnant mandat au mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'avis du CST départemental du 6 Décembre 2024 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité des membres présents de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de Creissan ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
  1. Option participation identique pour tous les agents :  
7 € de la cotisation acquittée par les agents

#### **N°2024-84 Objet : Mise à jour du tableau des emplois**

Mr le Maire donne la parole à Mme IZQUIERDO Carole, qui informe au conseil municipal que qu'il s'agit de créer le poste de titulaire de l'agent de l'agence communale.

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant les délibérations modifiant le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- la création du poste d'adjoint administratif territorial à 25h30,

Et d'adopter le tableau des emplois suivant :

Cadre d'emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
<u>Secteur Administratif</u> Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C3	4	3	1 (25h30) 1 (28h)

Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C2	1	1	
Adjoint administratif territorial	C1	1 (25h30)	0	
<u>Secteur Technique</u>				
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C3	3	3	
Adjoint technique territorial	C1	3	3	
<u>Secteur Police</u>				
Brigadier-chef principal		1	1	
<u>Secteur Social</u>				
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C3	1	1	
<u>Secteur Animation</u>				
Adjoint d'Animation Territorial	C1	1	1	1 (18,42h)
<b>TOTAL</b>		<b>15</b>	<b>15</b>	<b>2</b>

Agents non titulaires (emplois pourvus)	Catégorie	Effectif	Secteur	Motif du contrat
Educateur des APS	B	1	Sportive	saisonnier
Adjoint technique	C	1	Technique	saisonnier
Adjoint technique	C	7	Technique	occasionnel
Adjoint administratif	C	3	Administratif	occasionnel
Contrat Accompagnement		2	Technique	contrat aidé
Emploi	C	1	Animation	CDI reprise
Adjoint territorial d'animation		2	Animation	d'activités
Service Civique				
<b>TOTAL</b>		<b>17</b>		

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- la création du poste d'adjoint administratif territorial à 25h30,

#### **N°2024-85 Objet : Rémunération des agents recenseurs 2025**

Mr le Maire donne la parole à Mme BADER Sylvie, qui rappelle que le recensement aura lieu sur la commune du 16 janvier au 15 février prochain. 3 agents ont été recrutés et une campagne de communication sera menée afin de leur faciliter le travail.

Mme LECOMTE Corinne demande si les agents recenseurs habitent la commune.

Me BADER Sylvie l'informe qu'il s'agit de Mme JAURION Marjorie, qui avait déjà été agent recenseur en 2019, Mme GUYODO Camille, notre postière et Mme WATTELLE Nadine.

Le recensement se fait via papier ou internet. En parallèle du recensement, une enquête famille sera menée mais qui n'est pas obligatoire.

Mme BADER Sylvie précise qu'à aujourd'hui nous ne connaissons pas la dotation qui nous sera attribuée, mais on nous a annoncé une baisse de 20% par rapport au précédent recensement. Elle informe les élus qu'elle calcule la rémunération des agents de manière à ce qu'ils obtiennent un SMIC.

Elle propose une rémunération à la feuille de logement, au bulletin individuel, à la feuille de district, à l'enquête famille et au retour par internet.

Mr MASSE Michel signale que les informations seront communiquées via panneau pocket....

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant sur la répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-141 du 8 novembre 2024 portant sur la nomination des agents recenseurs du recensement de la population.

Considérant :

- Que le recensement de la population creusannaise a lieu du 16 janvier au 15 février 2025, sous le contrôle de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement 2025,

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'allouer la totalité de la dotation de l'état attribuée, soit un montant de 2 100,00 €
- La dotation allouée n'étant pas suffisante, les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget principal de l'exercice 2025 et n'excéderont pas 1 200,00 €.
- Fixe les éléments de rémunération brute des agents recenseurs ainsi qu'il suit :
  - \* 1,00 € par feuille de logement remplie,
  - \* 1,50 € par bulletin individuel rempli,
  - \* 0,50 € par logement secondaire ou vacant,
  - \* 50,00 € par feuille de district remplie,
  - \* 50,00 €/agent par séance de formation,
  - \* 20,00 €/agent pour les frais de repas (sur présentation de la facture),
  - \* Remboursement des frais de transport pour les formations selon le tarif en vigueur.

#### **N°2024-86 Objet : Modification la convention de participation pour le risque « santé »**

Mr le Maire donne la parole à Mme IZQUIERDO Carole qui précise que comme chaque année nous délibérons sur la participation employeur. Nous avons commencé à 5€ par mois et nous sommes à présent à 25€ par mois.

Vu l'article 22 bis-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « *les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent* » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « *la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités* » ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605-D du 25 mai 2012 ;

Vu l'énoncé par lequel M. le Maire rappelle au Conseil municipal :

- ✎ Que par une délibération adoptée le 30 Novembre 2020, la commune de Creissan a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « *santé* » ;

Et

- ✎ Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Vu la délibération N°2021-061 du 30/11/2021 par laquelle la Commune de Creissan adhère à la convention de participation pour le risque « *santé* » ;

Vu l'avis rendu par le comité technique le 25 Novembre 2024 ;

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

#### **DÉCIDE**

- ✎ que la collectivité augmentera sa participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « *santé* » ;
- ✎ de fixer un montant mensuel de participation égal à 25 € euros par agent ;
- ✎ que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 qui dispose que « *le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation* », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

#### **N°2024-87 Objet : Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale**

Mr le Maire donne la parole à Mme IZQUIERDO Carole qui informe le conseil municipal qu'à l'heure actuelle le policier municipal touche une indemnité appelé ISMF. Au 31/12/2024, cette indemnité est supprimée et il convient de valider la nouvelle indemnité appelé ISFE et qui permet notamment le règlement d'une prime de fin d'année, ce que l'ancienne prime ne permettait pas.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
 Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;  
 Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;  
 Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;  
 Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
 Vu la délibération en date du 29 mars 2006, décidant le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction aux policiers municipaux recrutés dans la collectivité,  
 Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 Novembre 2024.,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

#### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

#### ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Directeurs de police municipale	33%	9500€
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€
Gardes champêtres	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- complexité des fonctions,
- diversité des domaines de compétences,
- simultanéité des tâches, dossiers ou projets,
- autonomie initiative,
- confidentialité,
- respect de la hiérarchie,
- assiduité, ponctualité,
- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques,
- la maîtrise des circuits de décisions,
- la connaissance des risques.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

#### ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

#### ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président,

Décide à l'unanimité des membres présents,

- D'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- Le cas échéant, d'interrompre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

#### **N°2024-88 : Objet : Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

Mr le Maire informe le conseil municipal de la suppression de certaines redevances et de la création de nouvelles. L'Agence de l'Eau applique le principe du pollueur-payeur.

Pour 2025, ces nouvelles primes n'impactent pas de réelle augmentation sur le prix de l'eau (+ 0,01 €/m<sup>3</sup>), par contre nous ne savons pas quels seront les tarifs sur 2026.

Mr MONTAGNE Stéphane demande ce qu'il en est du transfert prévu en 2026.

Mr le Maire précise que le Préfet est clair à ce sujet, la loi n'a pas changé et le transfert est toujours d'actualité.

Mr MONTAGNE Stéphane rappelle que cela avait déjà été le cas en 2020 et que le transfert avait été abandonné.

Mr le Maire précise que la commune travaille actuellement sur le renouvellement des réseaux eaux usées, mais qu'il y a également un travail à faire sur l'eau potable, avec notamment le schéma directeur d'eau potable qui est obsolète. Sans ce document, aucune subvention ne sera attribuée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;



- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,01 €/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité des membres présents ;

Décide :

- De fixer à 0,01 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

#### **N°2024-89 Objet : Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Mr le Maire précise qu'il s'agit des mêmes mécanismes que pour l'eau potable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,01 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité des membres présents ;

Décide :

- De fixer à 0,01 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### **N°2024-90 Objet : Approbation du rapport d'activités de l'exercice 2023 de la Communauté de Communes Sud Hérault**

Mr le Maire rappelle que le rapport a été vu en commission le 25 novembre dernier.

Monsieur le Maire indique qu'en l'application de la loi N°99-586 du 12/07/1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président de l'EPCI doit établir un rapport d'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci et les adresser aux maires des communes membres.

Vu la commission du 25 novembre 2024, où Mr BADENAS Jean-Noël, Président de la Communauté de Communes Sud Hérault, est venu présenter ce rapport,

Monsieur le Maire présente le rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes Sud Hérault pour l'exercice 2023. Il précise que ledit rapport a été transmis auparavant à chacun des membres du conseil municipal. LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (13 votes pour, 1 abstention de Mr MONTAGNE Stéphane) :

- Approuve tous les points du rapport d'activités annuel de l'exercice 2023 de la Communauté de Communes Sud Hérault.

#### **N°2024-91 Objet : Attribution de compensation définitive pour 2024**

Mr le Maire rappelle que la somme a diminué car la communauté de communes a abandonné la compétence balayeuse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies-C ;

VU la délibération 2023-132 du 13 décembre 2023 de la communauté de communes Sud-Hérault portant modification à compter du 01/01/2024 de l'intérêt communautaire pour le bloc de compétences supplémentaires « Politique du logement et cadre de vie » ;

VU la délibération 2024-002 du 28 février 2024 de la communauté de communes Sud-Hérault fixant les attributions de compensation prévisionnelles pour l'année 2024 ;

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de sa réunion du 27 mars 2024 relatif à l'évaluation des charges rétrocédées aux communes suite à l'arrêt du service d'intérêt communautaire de nettoyage mécanique (balayeuses) ;

VU la délibération n° 2024-39 du conseil municipal en date du 21 Mai 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT;

VU la délibération 2024-118 du 13 novembre 2024 de la communauté de communes Sud-Hérault fixant les attributions de compensation définitives pour l'année 2024 en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que la délibération de la communauté de communes n°2024-002 du 28 février 2024 a établi le montant des attributions de compensation prévisionnelles 2024 en incorporant une majoration (cas des attributions de compensation positives) ou une minoration (cas des attributions de compensation négatives) pour tenir compte de

manière prévisionnelle, dans l'attente des travaux de la CLECT, de la rétrocession aux communes du service de nettoyage mécanique (balayeuses) à compter du 01/01/2024 ;

Considérant que la CLECT s'est réuni le 27 mars 2024 et a évalué la charge rétrocedée aux communes en retenant des montants identiques à ceux qui avaient été estimés lors de la fixation des attributions de compensation prévisionnelles 2024 ;

Considérant que le conseil communautaire s'est prononcé sur le montant des attributions de compensation définitives 2024 conformément au rapport de la CLECT et selon le tableau ci-dessous :

<b>Attributions de compensation DEFINITIVES 2024</b>		
	<b>AC POSITIVE</b>	<b>AC NEGATIVE</b>
Assignan		-16 363 €
Babeau-Bouldoux		-14 492 €
Capestang	106 972 €	
Cazedarnes	9 561 €	
Cébazan	15 400 €	
Cessenon-sur-Orb		-106 288 €
Creissan		-32 636 €
Cruzy		-18 357 €
Montels		-7 818 €
Montouliers		-10 451 €
Pierrerue		-16 220 €
Poilhes		-16 442 €
Prades/Vernazobre		-13 980 €
Puisserguier		-46 798 €
Quarante		-33 899 €
Saint-Chinian	31 585 €	
Villespassans		-10 458 €
<b>Total</b>	<b>163 518 €</b>	<b>-344 202 €</b>

Il revient désormais au conseil municipal de chaque commune de prendre une délibération concordante pour valider le montant de son attribution de compensation définitive 2024.

Monsieur Le Maire appelle le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le versement d'une attribution de compensation négative d'un montant de 32 636,00 € par la commune de Creissan à la communauté de communes Sud-Hérault.

VALIDE le montant définitif de l'attribution de compensation versée par la commune au titre de l'année 2024.

Annexe : Délibération 2024-118 du 13 novembre 2024 de la communauté de communes Sud-Hérault fixant les attributions de compensation définitives pour l'année 2024

#### **N°2024-92 Objet : Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables**

Mr le Maire donne la parole à Mme BADER Sylvie qui rappelle qu'une délibération a déjà été prise en 2023.

Cette délibération permet de compléter la précédente car l'état nous a demandé des zones supplémentaires afin d'obtenir les bons quotas.

Jusqu'à-là, la commune avait identifié le stade, la salle polyvalente, la mairie...

Nous avons donc rajouté en 2024, le terrain derrière le centre équestre (toiture du manège). Elle précise que ce n'est pas sûr que notre proposition soit acceptée.

Mr MONTAGNE Stéphane précise que l'on nous demande 1%.

Mr le Maire rappelle la loi de 2023 qu'il convient de réactualiser. Le premier travail demandé était sans les zones agricoles. Lors des précédentes réunions, les centres équestres étaient exclus, sauf les bâtiments construits.

Mr MONTAGNE Stéphane convient que les terres agricoles peuvent représenter de la surface à intégrer

Mr le Maire précise que c'est très compliqué car la loi souhaite éviter que les agriculteurs installent du photovoltaïque, puis décident d'abandonner la culture située en dessous. Ce qui représenterait une diminution des terres agricoles sur la commune.

Mme LECOMTE Corinne demande s'il n'y a que des bâtiments publics concernés.

Mr le Maire l'informe qu'il y a également des particuliers, des entreprises...qui ont de grandes surfaces.

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses

observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie et sur le site internet de la commune depuis le 5 Décembre 2024).

- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de l'Hérault et ampliation à la Communauté de Communes Sud Hérault et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois.

#### **N°2024-93 Objet : Dénomination et numérotations des Ecart**

Mr le Maire précise qu'il s'agit d'une demande des administrés pour notamment aider la poste.

Mr le Maire donne la parole à Mme BADER Sylvie rappelle que la Bosse aux Genêts n'a pas d'adresse postale, qu'il y a le projet Réveillans sur la route de Quarante, la Platrière avec 3 habitations et Saint Just.

La commune a trouvé un accord avec les riverains, qui recevront un courrier pour les aider dans leurs démarches.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Mr le Maire ayant signalé l'intérêt de donner une dénomination officielle aux écarts de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée ;

Le conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président et, après en avoir délibéré, décide à la l'unanimité des membres présents :

Les écarts de la commune ci-après désignés par le numéro sous lequel elle figure au cadastre recevront les dénominations et numérotations officielles suivantes :

Chemin de la Capellanier :

N° 1 : Section E N° 197 et 198

Route de Quarante :

N° 1 : Section D N° 348, 408, 409, 50

N° 3 : Section E N° 599, 63, 64, 65, 66, 67

Lieu-Dit La Platrière :

N° 1 : Section E N° 643

N° 2 : Section E N° 615

N° 3 : Section E N° 136, 137, 138

Lieu-Dit Saint Just

N°1 : Section C N° 682, 696, 167

N°1 BIS : Section C N° 680, 681, 683

N°2 : Section C 228

N°4 : Section C 225, 226, 227

#### **N°2024 94 Objet : Demande de subvention : Travaux de voirie Chemin de Saint Michel**

Mr le Maire rappelle que nous avons déjà déposé un dossier pour refaire l'assainissement et qu'il convient de déposer un nouveau dossier pour refaire la voirie e les trottoirs.

Monsieur le Maire, Président de la séance, présente au conseil municipal le dossier de demande de subvention concernant la remise en état du Chemin de Saint Michel.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux consistent à refaire le revêtement de la voirie.

Mr le Maire indique que l'estimation du coût total de l'opération est de 73 556,37 € HT, soit 88 267,64 € TTC, et qu'une aide financière peut être apportée par le département de l'Hérault ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve le dossier de demande de subvention pour la remise en état de la voirie communale ;
- Sollicite auprès du Département de l'Hérault l'aide financière la plus élevée possible ;
- Décide d'inscrire ce projet au Budget Principal, section investissement, d'un montant de 88 267,64 € TTC ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire, en ce qui concerne la rédaction et la signature des documents administratifs pour mener à terme cette opération.

#### **N°2024-95 Objet : Demande de subvention : Réhabilitation du garage communal pour le déplacement de l'épicerie**

Mr le Maire rappelle que l'épicerie a sollicité la commune depuis quelques mois. Le bâtiment où ils sont est en vente et ils ont sollicité la mairie afin de voir si on peut leur proposer un local.

L'épicerie avait déposé un dossier pour l'ancienne grange de Mr THRON, cependant ils n'ont pas obtenu les financements.

Il précise qu'on leur a fait visiter le château, l'ancienne salle polyvalente, la maison Wendell.  
 Mr le Maire précise que la commune ne souhaite pas voir son épicerie quitter le village. Une commission s'est réunie et il a été proposé le garage communal.  
 Le pays haut Languedoc et vignobles nous assiste dans ce dossier afin d'obtenir le maximum de subvention.  
 Nous n'avons pas encore le chiffrage des travaux qui devraient arriver demain soir, et nous passerons cette délibération en janvier.  
 Mr MONTAGNE Stéphane est d'accord sur le principe mais s'inquiète de créer des problèmes avec la boulangerie. Il pense qu'il faudrait les contacter afin d'éviter tout conflit dans le cas où ils auraient la même demande.  
 Mr le Maire précise qu'à l'époque, cela avait été proposé au boulanger et que leur souhait était de se déplacer sur la traverse du village. Ils avaient également déposé un dossier pour la grange de Mr VENNES.  
 Mr le Maire précise qu'il va se rapprocher de la boulanger pour poser la question.  
 Il rappelle que le plus important est l'obtention de subventions. Le Pays estime que l'on peut obtenir 200 000,00 € de financement.  
 Mme LEGIER Joséphine pense qu'il faut réfléchir au loyer en fonction du coût de travaux.  
 Mr le Maire confirme que ce travail va être fait. S'ils ne sont pas d'accord sur le loyer il y aura un souci.  
 Mme LECOMTE Corinne s'étonne car si nous obtenons 200 000,00 € de subvention, à combien vont s'élever ces travaux.  
 Mr le Maire l'informe que tout est dégradé dans ce bâtiment, tout est à refaire.  
 Mme LECOMTE Corinne demande s'il n'y avait pas d'autres projets sur ce bâtiment.  
 Mr le Maire précise qu'il aurait pu y avoir un parking.  
 Mr le Maire l'informe que l'on n'a pas vraiment le choix. Soit on laisse partir l'épicerie, soit on les aide à trouver une solution.  
 Mme LEGIER Joséphine précise que dans tous les cas, on pourra expliquer à l'épicerie que la commune doit justifier les dépenses publiques.  
 Mr le Maire rappelle que tout le monde est d'accord sur le principe et que l'on obtiendra peut être aucune subvention.

**DELIBERATION AJOURNÉE**

Monsieur le Maire explique que le projet de délibération doit être ajourné et reporté à une séance ultérieure.  
 Ce dernier a informé la Commune que l'estimation financière des travaux ne nous a toujours pas été communiqué.  
 Monsieur le Maire retire de l'ordre du jour la question et la renvoie à une séance ultérieure du conseil municipal.

**N°2024-96 : Objet : Modification des tarifs de la Régie Guichet Unique**

Mr le Maire fait la lecture des différents tarifs et rappelle qu'il s'agit de rajouter les tarifs tennis dans la régie.  
 Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la mise à jour de la régie guichet unique, il convient de mettre en place les tarifs.  
 Les nouveaux tarifs « Guichet Unique » sont les suivants :

	<b>PHOTOCOPIES NOIR ET BLANC</b>	<b>PHOTOCOPIES COULEUR</b>
<b>Format Recto A4</b>	0,25 €	1,50 €
<b>Format Recto A3</b>	0,50 €	2,00 €
<b>Format Recto/Verso A4</b>	0,50 €	3,00 €
<b>Format Recto/Verso A3</b>	1,00 €	4,00 €

EXTRAITS CADASTRAUX : 2,50 €  
 TELECOPIE : 1,00 €  
 DROITS DE PLACE : 3,00 €  
 TENNIS – ABONNEMENT ANNUEL : 30,00 €  
 TENNIS – TARIF HORAIRE : 5,30 €

Cette régie « Guichet Unique » utilise comme mode de recouvrement des produits un P1RZ. Les possibilités de paiements sont les suivantes :

- Numéraire,
- Chèques bancaires ou postaux.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président,

Décide à l'unanimité des membres présents,

- d'appliquer les tarifs susmentionnés,
- d'utiliser un P1RZ.

**N°2024-97 : Objet : Adhésion à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état**

Mr le maire donne la parole à Mme IZQUIERDO Carole qui rappelle que cette convention est déjà en place, mais qu'elle se termine au 31 janvier 2025. Afin de pouvoir continuer le travail entre la police municipale et la gendarmerie, il convient de renouveler cette convention.

Monsieur le Maire rappelle que la police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la police ou de la gendarmerie nationale ; elle complète leur présence sur le terrain. Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents de police ou des gendarmes.

Mr le Maire précise qu'une convention existe déjà mais qu'il convient de la renouveler.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 rénove les conventions de coordination qui répartissent les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organisent leur coopération. Il rappelle que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE les termes de la convention relatives aux missions de la Police Municipale et des forces de l'ordre ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente, jointe en annexe de la présente délibération.

**N° 2024- 98 Objet : Modification des tarifs de la Régie Périscolaire**

Mr le Maire informe le conseil municipal que les tarifs ne changent pas, mais que l'on modifie les tranches afin de pouvoir faire bénéficier d'avantage d'enfants au tarif à 1 €.

Mme LEGIER Joséphine demande de quand date la dernière augmentation des tarifs.

Mr le Maire lui précise que ces tarifs n'ont pas été modifié depuis leur arrivée à la mairie. A l'heure actuelle, l'EHPAD fournit les repas. Il faudra peut-être revoir les tarifs si l'EHPAD augmente ses tarifs. Il précise que cette délibération consiste à modifier les tranches de facturation sans toucher aux tarifs.

Mr le Maire reconnaît que la cantine a un service de qualité tant au niveau personnel que des repas proposés.

Mme LEGIER Joséphine précise que cela n'est pas comparable avec le précédent prestataire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la mise à jour de la régie Périscolaire, il convient de mettre en place les tarifs.

Les nouveaux tarifs « Périscolaire » sont les suivants :

-3,25 € le repas enfant,

-3,50 € le repas adulte.

En ce qui concerne le service activités périscolaires ALP, la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) impose une tarification modulée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en fonction du quotient familial du ménage.

QF	TRANCHES	MATIN	MIDI	SOIR	FORFAIT MATIN- MIDI	FORFAIT MATIN- SOIR	FORFAIT MIDI- SOIR	FORFAIT JOURNEE	1/2 HEURE MATIN	1/2 HEURE SOIR
0-700 euros	TARIF 1	1,40 €	1,40 €	1,40 €	3,20 €	3,20 €	3,20 €	3,50 €	0,95 €	0,95 €
701- 1200 euros	TARIF 2	1,50 €	1,50 €	1,50 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €	3,50 €	0,95 €	0,95 €
1201- 1700 euros	TARIF 3	1,60 €	1,60 €	1,60 €	3,40 €	3,40 €	3,40 €	3,60 €	0,95 €	0,95 €
+ 1700 euros	TARIF 4	1,70 €	1,70 €	1,70 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,60 €	0,95 €	0,95 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président,

Décide à l'unanimité des membres présents,

- D'appliquer les tarifs susmentionnés.

**N°2024-99 Objet : Convention de servitudes avec Enedis**

Mr le Maire rappelle que nous avons délibéré pour l'installation d'une antenne au Bories.

Afin de raccorder cette antenne, Enedis a besoin de réaliser une tranchée.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de la société ENEDIS concernant le renforcement du réseau électrique et du raccordement du relai TELECOM situé au lieu-dit Les Bories sur une parcelle communale section C n°593.

Cette convention prévoit :

- D'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 85 mètres ainsi que ses accessoires
- D'établir si besoin des bornes de repérages
- D'encaster un ou plusieurs coffret(s) et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président,

Décide à l'unanimité des membres présents,

- D'approuver les termes de la convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

### **Sujets divers**

- Mr le Maire informe le conseil municipal que suite au sinistre survenu à Mayotte, il souhaiterait que la commune travaille sur une collecte de fonds.  
Le transport des denrées sont assez compliquées et il est préférable de récolter des fonds.  
L'AMF offre déjà la possibilité de donner des fonds à la Croix Rouge ou à la Prévention Civile.  
Mr le Maire demande qu'on mette en place un appel aux dons. La commune collecte et reverse ensuite les fonds. Il faut communiquer dessus et le mettre rapidement en place.

**L'ordre du jour étant épuisé, aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20h19.**